

**INSTRUCTION N° 10 DU 12 JUIN 2015  
RELATIVE AUX MODALITÉS PRATIQUES D'APPLICATION DE LA  
CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE**

<b>Textes de référence</b>	- Articles L.136-1 et suivants du Code de la sécurité sociale - Article 1417 du Code général des impôts
<b>Mots-clés</b>	
<b>Diffusion</b>	Naiade - Bulletin officiel de l'Enim
<b>Date d'effet</b>	immédiate
<b>Texte abrogé</b>	

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application de la contribution sociale généralisée instituée par la loi de finances pour 1991 (n° 90.1168 du 29 décembre 1990) codifiée aux articles L.136-1 et suivants du code de la sécurité sociale sur les pensions de retraite et d'invalidité.

Elle rappelle quel est le mode d'appréciation de la situation fiscale lorsqu'au cours de la période de référence, la situation du ou de la pensionnée change (divorce ou décès du ou de la conjointe).

## **1.-Rappel du dispositif applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015**

La CSG est prélevée sur le montant brut des avantages de vieillesse et d'invalidité, pour les assurés domiciliés fiscalement en France et à charge d'un régime d'assurance maladie français.

Pour les pensions de retraite et d'invalidité versées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le taux de la CSG dépendait du revenu fiscal de référence et du montant de la cotisation d'impôt du retraité qui figurait sur l'avis d'imposition de l'année précédente.

Pour les pensions versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 a supprimé la référence à la cotisation d'impôt payée par le pensionné et seul, le montant du **revenu fiscal de référence** permet de déterminer quel est le taux de CSG applicable au pensionné (cf instruction Enim n°3 du 10 février 2015 relative aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS et CASA), sur les retraites et pensions d'invalidité versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015).

En application de l'article 1417 du Code général des impôts, le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie correspond au revenu fiscal de référence

la condition d'assujettissement à la CSG s'applique également à la CRDS (contribution sociale généralisée) et à la CASA (contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie).

## **2.-Appréciation de la situation fiscale en cas de divorce du ou de la pensionnée ou de décès du ou de la conjointe.**

En cas de divorce du ou de la pensionnée ou de décès du ou de la conjointe en cours d'année, (année N), la décision de prélever ou non la CSG sur la pension de retraite ou d'invalidité attribuée au cours de cette année N est prise compte tenu de la situation fiscale du ménage de l'année N-1.

Pour l'année suivante, (N+1), c'est la situation fiscale du ménage de l'année N qui est à considérer.

Pour l'année N+2, la décision est prise en fonction de la situation fiscale de l'année N+1 déterminée à partir des revenus de l'année N. Or, pour cette année N, le ou la pensionnée ou le conjoint ou la conjointe survivante, a fait 2 déclarations de revenus auprès de l'Administration fiscale. Il ou elle détient donc 2 documents fiscaux pour l'année N+1 :

- L'un correspondant aux revenus du ménage jusqu'à la date du divorce ou du décès ;
- L'autre correspondant aux seuls revenus du ou de la pensionnée à compter du divorce ou du décès du ou de la conjointe.

**C'est à partir de ce dernier document** que doit être prise la décision de prélever ou pas la CSG sur la pension versée au cours de l'année N+2.

**Exemple :**

Monsieur X est pensionné et sa conjointe est décédée le 1<sup>er</sup> septembre 2014

Pour déterminer si la CSG est prélevée ou pas sur la pension versée au cours de l'année 2014, l'Enim prend en considération l'avis impôt 2013 au titre des revenus 2012.

En 2015, l'Enim prend en compte l'avis d'impôt 2014 au titre des revenus 2013.

En 2016, la décision sera prise en fonction de l'avis d'impôt 2015 au titre des revenus 2014.

Or, pour les revenus perçus en 2014, Monsieur X aura fait 2 déclarations de revenus :

- une au titre des revenus du ménage pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> septembre 2014
- une au titre de ses seuls revenus perçus pour la période du 2<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2014.

**C'est la deuxième déclaration et donc les revenus déclarés au titre de la période du 2 septembre au 31 décembre 2014 qui sera prise en compte par l'Enim pour déterminer si la pension doit être soumise ou pas au prélèvement de la CSG.**

**Le Directeur**

**De l'Etablissement des Invalides de la Marine**

**Philippe Illionnet**